



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-45

Avenant au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2422-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le marché 2022-AFE-204 conclu avec la société AGRO-PROCESS ;

Vu la décision n°2022-83 attribuant le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal, à l'entreprise AGRO-PROCESS ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion en régie directe de l'abattoir situé à Ambert ; que ce dernier présente des points de non-conformité structurels relatifs à la bientraitance animale, à l'hygiène et à la protection de l'environnement ; qu'à ce titre, la Communauté de communes a conclu en octobre 2022 un marché public de maîtrise d'œuvre avec la société AGRO-PROCESS ; qu'à ce stade, l'enveloppe financière affectée à la réalisation des travaux était de 410 000,00 € HT ; qu'il était prévu dans l'offre émise par la société AGRO-PROCESS un taux de rémunération de 15 % de l'enveloppe mentionnée précédemment, soit 71 500,00 € HT ;

Considérant que suite de multiples échanges avec les services de l'État et à la réception de plusieurs mises en demeure, des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de remettre en conformité avec la réglementation l'abattoir intercommunal ; qu'après une analyse détaillée avec les différentes parties prenantes, une nouvelle enveloppe financière affectée à la réalisation des travaux a été fixée ; que cette dernière s'élève désormais à 666 605,00 € HT ; que les travaux supplémentaire sont devenus nécessaires et qu'un changement de prestataire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; que dans ces conditions, il sera fait application de l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique selon lequel « *le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial* » ;



Considérant les travaux envisagés et les évolutions apportées au projet depuis la rédaction du programme initial :

- Montant initial du marché : 71 500 €
- Montant de l'avenant : 15 000€ HT soit 18 000 € TTC ;
- Montant du marché après avenant : 86 500 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20.97 %

Sur avis du bureau communautaire réuni le 7 juin 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal, engendrant une plus-value de 15 000€ HT soit 18 000 TTC.

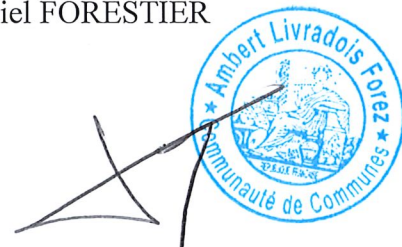
Article 2 : les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont ouverts au budget principal chapitre 11.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.